

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE  
de

**CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 juin 2020.

**Présents :** M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA,  
Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;  
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-  
Marie BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET,  
Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte  
MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY,  
Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, M. Eric CROUSSE et  
Mlle Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

**Objet : 27. Redevances - 040/366-01 - Règlement fixant la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du Conseil communal du 22 juin 2020 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 04 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 05 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance à charge des personnes qui s'installeront sur les marchés publics de l'entité.

**Art 2** : le montant de la redevance est fixé à :

**MARCHE PUBLIC HEBDOMADAIRE + AUTRES MARCHES PUBLICS ORGANISES SUR LA COMMUNE DE  
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**

				<b>TAUX:</b>	
<b>REDEVANCE</b>	<b>PAR JOUR:</b>	<b>SAISON:</b>	PRINTEMPS - ÉTÉ	0,60€ par M <sup>2</sup> de l'emplacement occupé <b>et par jour</b> d'occupation de marché public.	Tout M <sup>2</sup> entamé est dû entièrement
			AUTOMNE - HIVER	0,50€ par M <sup>2</sup> de l'emplacement occupé <b>et par jour</b> d'occupation de marché public	
	<b>ABONNEMENTS</b>	<b>6 MOIS:</b>	Période saison Printemps - Eté <b>ou</b> saison Automne - Hiver	0,45€ par M <sup>2</sup> de l'emplacement occupé <b>et par jour</b> d'occupation de marché public	
		<b>12 MOIS:</b>	Période d'automne à l'automne de l'année suivante	0,35€ par M <sup>2</sup> de l'emplacement occupé <b>et par jour</b> d'occupation de marché public	

SAISON Printemps -Été: du 1er avril au 30 septembre

SAISON Automne - Hiver: du 1er octobre au 31 mars

**Art 3** : tout m<sup>2</sup> entamé et toute journée entamée sont dus en entier.

En cas de contestation au sujet de la superficie occupée, le préposé à la perception vérifiera immédiatement le mesurage de l'emplacement.

**Art 4** : la redevance est due par l'occupant.

**Art 5** : en cas de prise d'abonnement, celui-ci sera payable dans son entièreté à la délivrance de l'abonnement.

En cas de droit d'emplacement au jour le jour, celui-ci est payable par carte bancaire avec par retour au payeur le double du ticket qui vaut preuve de paiement. Toutefois, de manière exceptionnelle, le paiement de la main à la main est autorisé et il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

**Art 6** : toute suspension d'abonnement à l'exception des absences non justifiées, implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat, à savoir le remboursement de l'emplacement pour la période concernée aux conditions spécifiquement reprises dans le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public du Conseil communal du 22 juin 2020.

**Art 7** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

**Art 8** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 9** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

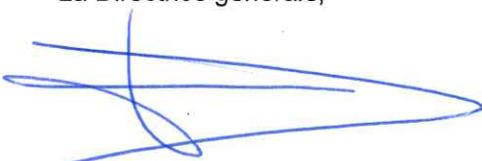
(s) Emel ISKENDER.

(s) Karl DE VOS.

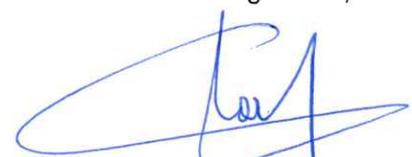
Pour extrait conforme, le 25 juin 2020

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Emel ISKENDER



  
Karl DE VOS